



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° n°2025/ICPE/307 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TERRENA pour son site dit « Val Nantais » à Saint-Julien-de-Concelles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R181-46 et R.181-45 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024/SEE/0237 en date du 31 décembre 2024, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié autorisant la coopérative agricole VAL NANTAIS à poursuivre, après extension, les activités de conditionnement, transformation et commercialisation de légumes frais situées à SAINT JULIEN DE CONCELLES, au lieu-dit « Malakoff » ;

VU le bénéfice d'antériorité au décret n°2009-841 délivré le 12/07/2011 à la coopérative agricole VAL NANTAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/025 du 3 mars 2021 de prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités pré-citées ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet le 24 novembre 2021 par la société TERRENA pour le site de Val Nantais qu'elle exploite à Saint-Julien-de-Concelles, concernant le dévoiement en Loire des eaux usées industrielles traitées de ce site ;

VU les compléments apportés à cette demande en dates du 13 janvier 2023, du 23 novembre 2023, du 15 novembre 2024 et du 22 juillet 2025 ;

VU le classement par le SDAGE Loire-Bretagne de la masse d'eau « LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINNE » (n°FRGR2243) comme présentant un mauvais état écologique, biologique et physico-chimique ;

VU l'étude d'acceptabilité des rejets d'eaux industrielles du site VAL NANTAIS de la société TERRENA par le milieu récepteur actuel (Boire de la Roche), réalisée en août 2016 par le bureau d'étude SOCOTEC, complétée en mars 2017 et en juillet 2020 ;

VU l'étude d'acceptabilité des rejets d'eaux industrielles du site VAL NANTAIS de la société TERRENA par le milieu récepteur envisagé (La Loire), datée du 23 septembre 2022 et réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC ;

VU l'avis du 26 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH), favorable sous réserve des prescriptions émises ;

VU l'avis du 19 février 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, service eau environnement, favorable sous réserve des prescriptions émises ;

VU le rapport de la DREAL des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 12 septembre 2025 ;

VU le courrier adressé le 12 septembre 2025 à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les rejets de l'installation en termes de macro-polluants dans le canal de Malakoff qui se jette dans le cours d'eau Boire de la Roche, affluent de la rivière Goulaine et les valeurs limites d'émission définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2009, complété par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mars 2021 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que, d'après les simulations réalisées par l'agence de l'eau, le rejet industriel de l'entreprise VAL NANTAIS – TERRENA participe à la dégradation de la masse d'eau « LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINNE » ;

CONSIDÉRANT l'objectif fixé par le SDAGE Loire – Bretagne d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau « LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINNE » (n°FRGR2243) en 2021 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

CONSIDÉRANT les seuils de rejets suivants proposés dans l'étude de compatibilité du milieu récepteur sus-visée, pour le débit de rejet moyen journalier actuellement autorisé de 953 m³ :

- concentration en MES inférieure à 50 mg/l ;
- concentration en DCO inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en DBO₅ inférieure à 6 mg/l ;
- concentration en Phosphore total inférieure à 0,2 mg/l ;

- concentration en NTK inférieure à 0,2 mg/l ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans la demande sus-visée que ces valeurs de normes de rejet aboutissent à des contraintes techniques de traitement très importantes et très difficilement atteignables pour certains paramètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans la demande sus-visée que la solution de maintien de rejet dans le cours d'eau Boire de la Roche n'est donc pas possible ;

CONSIDÉRANT que l'étude sus-visée, d'acceptabilité des rejets d'eaux industrielles usées traitées du site par La Loire, relève :

- que le rejet du site de TERRENA Val Nantais, aux valeurs de concentrations imposées par l'arrêté sectoriel du 14 décembre 2013 (régime de l'enregistrement de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE), est compatible avec les objectifs de qualité de la Loire, y compris en intégrant la contrainte de 10 % du flux admissible ;
- que, y compris en situation maximale de rejet industriel et en période d'étiage, les contributions et pressions du rejet du site de TERRENA Val Nantais n'impactent pas significativement la Loire pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, NGL/NTK et P total et que le bon état chimique du milieu naturel serait préservé ;
- qu'étant donnée la bonne acceptabilité du rejet par le milieu naturel, les valeurs limites maximales de rejet devront respecter les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté sectoriel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'étude sus-visée, d'acceptabilité des rejets d'eaux industrielles usées traitées du site par La Loire, conclut que :

- l'impact quantitatif du rejet de la station du site de TERRENA - VAL NANTAIS sur la qualité de la Loire au regard de la capacité d'acceptation du fleuve est très largement maîtrisé (maximum à 0,118 % : pour le paramètre Pt au mois de juillet) avec les normes de rejet sollicitées ;
- l'impact qualitatif du rejet en sortie de station sur la qualité de la Loire est très largement maîtrisé toute l'année avec les normes de rejets sollicitées ;
- l'objectif du bon état écologique de la Loire est respecté toute l'année et pour tous les paramètres ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1

Pour la poursuite des activités de lavage et de conditionnement de légumes, la société TERRENA, dont le siège social est situé à La Noëlle BP 20199 – 44 155 ANCENIS, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site situé 14 route Félix Praud CS 80018 – 44 450 Saint-Julien-de-Concelles.

ARTICLE 2

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Activités autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2021 sus-visé est complété par les dispositions suivantes :

« Le classement du site au regard de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) est le suivant :

N°	Désignation	Seuil	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Forage y compris dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau		2 forages de 40 et 45m ³ /h prélevant dans la nappe d'accompagnement de la Loire ⁽¹⁾	D
1.2.2.0	Prélèvement dans la nappe de la Loire	> 80m ³ /h	Prélèvement par 2 forages d'un débit cumulé de 95m ³ /h ⁽¹⁾	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite : - > 10 000m ² : A - < 400m ² , < 10 000m ²	Le site se trouve dans le lit majeur de la Loire, surface soustraite : 20 000m ²	A

2.1.1.0	Dispositif d'assainissement non collectif	Devant traiter une charge brute : - > 600kg DBO5 : A - >12kg, < 600kg DBO5 : D	Charge brute à traiter 21kg/J DBO5	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol	La surface totale du projet et du bassin versant amont est : - > 20ha : A - >1ha, <20ha : D	Surface imperméabilisé : 6ha	D

»

ARTICLE 4 – Déplacement du point de rejet des eaux industrielles usées traitée

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 sus-visé est complété par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux industrielles usées traitées du site est déplacé en Loire par la création d'une canalisation de rejet et ses équipements connexes (poste de refoulement, ouvrage du nouveau point de rejet...), selon la demande de l'exploitant sus-visées et selon le planning des opérations présenté dans cette demande.

La canalisation est d'une longueur de 3,105 km. Elle compte un poste de refoulement des effluents en amont et l'aménagement d'un nouveau point de rejet en aval. Les coordonnées du point de rejet en Loire sont les suivantes :

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DU POINT DE REJET EN LOIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES DU SITE	
	Lambert 93
Latitude : 47,2726116°	X = 367277.29 m
Longitude : -1,4031979°	Y = 6695090.35 m
Altitude (Fil d'eau) : 4.03m	

La canalisation de rejet en Loire est mise en service au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Le rejet des eaux industrielles usées traitées du site en Loire est donc effectif au plus tard à cette même date.

Le plan de situation de la canalisation de rejet en Loire est annexé au présent arrêté, ainsi que le détail littéral de son cheminement.

ARTICLE 5 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2021 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (La Loire) et après leur épuration, pour les macro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Débit journalier maximum autorisé : 953 m³/j			
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Péodicité de mesure
MES	35	33,3	hebdomadaire
DBO ₅	30	28,6	hebdomadaire
DCO	125	119,1	hebdomadaire
Azote global	20	19,1	hebdomadaire
Phosphore total	2	1,9	hebdomadaire

La température du rejet est < 30 °C.

Le pH du rejet est de valeur comprise entre 5,5 et 8,5.

Le débit, le pH et la température sont suivis en continu.

Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en service de la canalisation de rejet en Loire et donc dès que le rejet en Loire est effectif et au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Les valeurs limites d'émission et périodicités de mesures concernant les micro-polluants mentionnées à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/025 du 3 mars 2021 de prescriptions complémentaires sus-visé restent applicables au rejet en Loire.

Les valeurs limites d'émission et périodicités de mesures concernant les eaux pluviales mentionnées à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/025 du 3 mars 2021 de prescriptions complémentaires sus-visé restent applicables.

ARTICLE 6 – Dispositions concernant les travaux de création de la canalisation de rejet en Loire

6.1 – Conformité au dossier de demande de modification :

La canalisation de rejet en Loire et ses équipements connexes (poste de refoulement/relevage, regards, ventouses, ouvrage du point de rejet...), sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et annexes joints à la demande de modification notable sus-visée. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

6.2 – Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le tracé de la canalisation de rejet en Loire retenu par le maître d'ouvrage traverse le système d'endiguement de protection contre les inondations du val de la Divatte par forage dirigé. Les puits de forage sont implantés à distance des pieds de digue. L'emploi de fluide de forage auto-durcissant doit empêcher la formation de vides le long de la conduite pouvant être à l'origine d'une érosion interne ou de tassements différentiels.

Les travaux doivent respecter les dispositions prévues dans le porteur à connaissance déposé, dont notamment :

– l'engagement à ce que le bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques assure l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre qui impactent le système d'endiguement de la Divatte, et ce jusqu'à la réception des travaux sans réserve ;

- la production, avant le démarrage des travaux, de consignes spécifiques liées à la phase chantier en cas de crue qui s'impose à l'entreprise. Ces consignes prévoient les modalités de repli et de mise en sécurité d'urgence en fonction de la montée des eaux de la Loire ;
- les puits sont réalisés à proximité de l'ouvrage hydraulique dans des terrains sablo-limoneux peu cohésifs. Le blindage des puits d'entrée et de sortie est prescrit quelle que soit la profondeur de réalisation ;
- le fluide de forage auto-durcissant est soumis à l'agrément d'un maître d'œuvre agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et fait l'objet d'un prélèvement de 3 éprouvettes cristal Ø40 x 100 mm avec mesure de l'exsudation à 2 h et de la résistance à la compression à 7, 14 et 28 jours et d'une éprouvette Ø110 x 220mm pour mesure de perméabilité en laboratoire ;
- le tuyau PEHD PN10 RC 114,6/140 utilisé pour le forage dirigé est un tuyau continu sans raccord ni joint, soit livré en couronne, soit constitué d'éléments droits soudés les uns aux autres par polyfusion ou soudure au miroir avant la réalisation du forage dirigé ;
- les puits d'entrée et de sortie se situent en dehors de l'emprise d'influence du système d'endiguement de la Divatte définie comme 1,5 x la hauteur de l'ouvrage. Ces puits sont remblayés exclusivement à l'aide d'un remblai liquide de tranchée auto-nivelant et auto-durcissant, assurant une fermeture complète du terrain de part et d'autre du forage réalisé.

L'exploitant informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL de toute modification impactant potentiellement le système d'endiguement de la Divatte.

6.3 – dispositions relatives à la préservation des zones humides et des cours d'eau

Lors de la pose de la conduite du rejet en Loire, une couche d'enrobage en matériaux non drainants, de type bouchons argileux, est à appliquer afin de limiter l'impact sur les zones humides.

D'après le référentiel unique des cours d'eau (RUCE) de Loire Atlantique, le tracé de la conduite longe sur environ 700 mètres le cours d'eau du lieu-dit « Sébastopol ». La conduite est installée à une distance suffisante du cours d'eau, de façon à garantir l'absence d'impact sur le profil de son lit mineur.

6.4 – dispositions relatives à la préservation des espèces protégées

Les travaux de création de la canalisation de rejet en Loire sont réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces, c'est-à-dire en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août et les opérations lourdes ou à risque (notamment terrassement, décapage, débroussaillage, coupes...) sont réalisées entre le 15 août et le 1er novembre.

Les travaux sont encadrés par un écologue, en particulier pour les phases à risque des opérations, identifiées par l'écologue lui-même, telles que la réalisation du tronçon de la canalisation situé en ZNIEFF. En cas de découverte d'espèces protégées, il appartient à l'exploitant de suspendre les travaux, d'en informer immédiatement l'inspection des installations classées et de communiquer les mesures prévues justifiant l'absence d'impact sur lesdites espèces. Les constatations de l'écologue donnent lieu à un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux.

Les bases-vie sont implantées sur des espaces imperméabilisés ou, en cas d'impossibilité, sur des espaces anthropisés, après vérification de l'absence d'enjeu par un écologue.

6.5 – dispositions relatives au respect du domaine public fluvial

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

L'installation sur le domaine public fluvial devra respecter les prescriptions suivantes :

- préserver les intérêts de la navigation, de la conservation du domaine public fluvial, de l'environnement remarquable classé au titre de Natura 2000 et de la salubrité publique ;
- la sortie de canalisation ne devra faire aucune saillie susceptible d'entraver l'écoulement des eaux et devra avoir une altimétrie adaptée aux variations annuelles des niveaux de Loire (réserve émise sur la fonctionnalité du projet en cas de crue).

ARTICLE 7

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1) :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-45 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la

décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société TERRENA, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Saint-Julien-de-Concelle.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Julien-de-Concelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 Octobre 2025

LE PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

Dominique YANI

ANNEXES

Détail littéral du cheminement du réseau de rejet du site de Val Nantais à Saint-Julien-de-Concelles

Le chemin emprunté par cette canalisation sur 2,45 km débute en passant sur les parcelles ZW 49-48-43, propriété de la Coopérative, puis traverse :

- Le chemin d'exploitation n° 156 (non cadastré) dans le prolongement de la parcelle ZW 255 (public)
- Les parcelles ZW 254-251 (commune), puis ZW 295-294 (Terrena) après réalisation d'un forage dirigé pour franchir le fossé cadastré ZW 5 (public) et la route départementale n° 74 au lieu-dit « Sébastopol »
- La Route Félix Praud/chemin d'exploitation n° 148 (public) entre les parcelles ZV 304- 81, puis jusqu'à la bifurcation à gauche entre ZV 98 et ZV 114

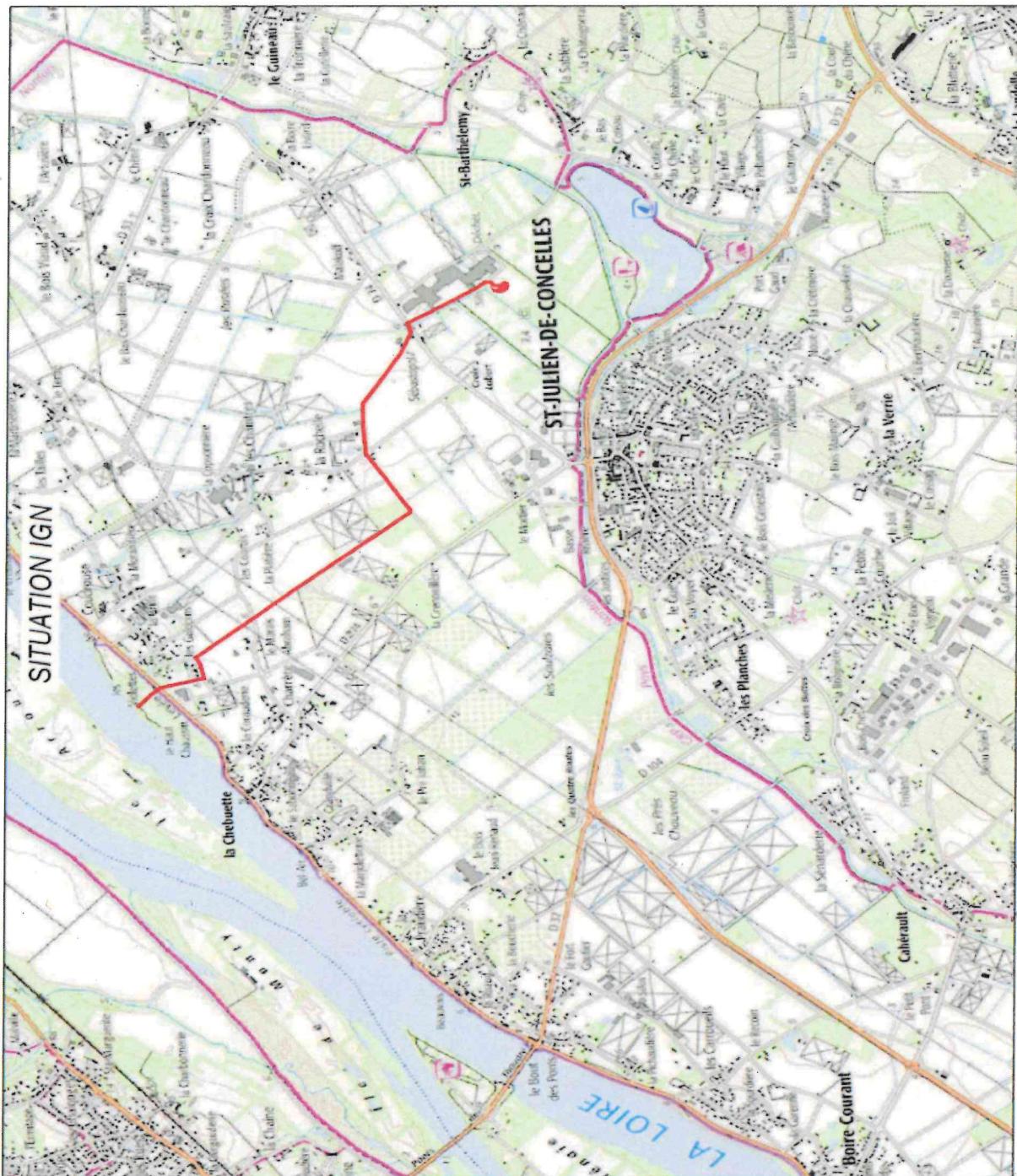
Ensuite, le tracé de la canalisation continue :

- Sur la Route Félix Praud/chemin d'exploitation n° 148 (public) entre les parcelles ZV 208 et ZV 99
- Jusqu'à traverser la Route de la Croix Labert
- Et en face sur le chemin d'exploitation n° 140 (public) entre les parcelles ZT 362 et ZT 55
- Puis sur le chemin d'exploitation n° 140 (public)
- Jusqu'à tourner à droite entre les parcelles ZT 273/274 et ZT 275
- Puis tout droit sur le chemin d'exploitation n° 144 (public)
- Et passage entre les parcelles ZT 249 et ZT 360

Puis la canalisation traverse la Route du Muguet (public) et continue tout droit sur le chemin d'exploitation n° 144 (public) entre les parcelles ZR 0249 et ZR 158, puis :

- Bifurque à gauche, au nord de la parcelle ZR 283
- Traverse la parcelle ZR 282 (Commune) et le chemin d'exploitation n° 158 (public) dans la continuité
- Puis bifurque à droite sur le chemin d'exploitation n° 107 (public) entre les parcelles ZR 69 et ZS 138
- Poursuit sur le chemin d'exploitation n° 107 (public) tout droit entre les parcelles ZR 69, ZS 137, ZS 2, ZR231, ZR260 et ZS121 ;
- Passe sur la parcelle ZR 54 (levée de la Divatte par forage dirigé, RD 751) (public)
- Traverse la RD 751 (public)
- Passe sur la parcelle AB 126 (Département)
- Jusqu'à atteindre le chemin sur les parcelles AB 125 (Département), puis AB 124 (domaine public fluviale) pour atteindre la Loire.

Situation IGN du réseau de rejet du site de Val Nantais à Saint-Julien-de-Concelles



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/307

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

